

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-04-9375 ASSURANT LE
CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FERTILISANTS SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

Séance ordinaire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, M.R.C. de la Jacques-Cartier, tenue le 1^{er} mai 2007 à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU CONSEIL:

Guy Maranda, maire
Nicole Nolin, conseillère au siège # 1
Jean Laliberté, conseiller au siège # 2
Gilles Vézina, conseiller au siège # 3
Louise Côté, conseillère au siège # 4
Gilles Vézina, conseiller au siège # 5
Jim O'Brien, conseiller au siège # 6

Les membres présents forment le quorum.

CONSIDÉRANT que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 85 de la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) peut élaborer des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT que de nombreuses études démontrent que la fertilisation des terrains contribue à l'augmentation de la concentration de phosphore dans les lacs et cours d'eau ce qui contribue à la formation d'algues dans les cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le lac Saint-Joseph souffre d'une problématique de prolifération de cyanobactéries reliée à la présence excessive de phosphore dans le lac et que des avis de non consommation de l'eau potable et d'interdiction de baignade ont été émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance spéciale du 17 avril 2007;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Vézina
APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement de ce conseil de la ville et il est, par le présent règlement, STATUÉ ET ORDONNÉ, que le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2007-04-9375 assurant le contrôle de l'utilisation des fertilisants sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac.

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Définition des expressions ou mots

Au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

Fertilisant : Matière contenant des nutriments essentiels aux végétaux, sous forme simple ou complexe, servant à stimuler la croissance des plantes. Les fertilisants incluent de manière non limitative les engrais synthétiques ou organiques, liquides ou solides, les purins, les émulsions de produits organiques et les composts.

Compost : Produit solide mature résultant du compostage, procédé géré de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide.

Ville: Signifie la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

Propriété : Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, comprenant non limitativement les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles.

Utilisateur : Toute personne détenant un permis délivré en vertu du présent règlement et qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de surface.

Un fossé peut être :

- un fossé de voie publique ;
- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;
- un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 1. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 2. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 3. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Surface gazonnée : Toute partie de terrain dominée par des plantes herbacées dont la croissance est contrôlée par une tonte périodique.

NOTE : Le genre masculin comprend les deux sexes et le singulier inclus le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.

CHAPITRE II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 3

Application

L'utilisation de tout fertilisant est soumise aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4

Zone d'interdiction partielle

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, seule l'utilisation des composts sont autorisés comme fertilisant.

L'utilisation de tout autre type de fertilisant est prohibée.

ARTICLE 5 Zones d'interdiction complète

L'application et/ou l'utilisation de tout fertilisant y compris les composts est interdite à moins de 15 mètres d'un lac, à moins de 15 mètres d'un cours d'eau, ainsi que sur toute surface gazonnée sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 6 Droit de visite, d'inspection et d'échantillonnage

L'inspecteur en bâtiment, un spécialiste mandaté par la ville ou tout autre personne nommée par le conseil municipal à titre de préposé à l'application des règlements municipaux, sont responsables de l'application du présent règlement.

À cet effet, toute personne peut, dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure raisonnable, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumée effectuée une application et/ou une utilisation de fertilisant, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est respecté, examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 7 Sanction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de:

500,00 \$ et maximale de 1 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de:

1 000,00 \$ et maximale de 3 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale, en plus de frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2006-10-8800.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 1^{er} mai 2007.

Guy Maranda, maire

Johanne Bédard, greffière
Adjointe au directeur général